

Convention collective

IDCC : **2980** | **MÉTALLURGIE**
(Somme)
(8 décembre 2010)

Avenant n° 11 du 4 décembre 2020
 relatif aux rémunérations effectives annuelles garanties (REAG)
 pour l'année 2020 (Somme)

NOR : ASET2150326M

IDCC : 2980

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Picardie,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC Somme ;

USM FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Rémunération effectives annuelles garanties

En application de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques, le barème des rémunérations effectives annuelles garanties est fixé, à compter de l'année 2020, pour la durée légale du travail, comme suit :

(En euros.)

Coefficient	REAG 2020 (base 151,67 heures)
140	18 474
145	18 554
155	18 567
170	18 624
180	18 780
190	19 013
215	19 581
225	20 137
240	21 164

Coefficient	REAG 2020 (base 151,67 heures)
255	21 866
270	22 836
285	23 977
305	24 922
335	27 591
365	29 384
395	31 854

Le barème ci-dessus fixant des garanties annuelles pour la durée légale du travail, les montants dudit barème devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif auquel le salarié est soumis.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 2 | Dépôt et publicité de l'accord

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Amiens, le 4 décembre 2020.

(Suivent les signatures.)